



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 14 – DÉCEMBRE 2021**

PUBLIÉ LE 16 décembre 2021

AUDE

- Préfecture
DLC
- IUD DREAL
- DDFIP 11
- DDTM
SAMT

SOMMAIRE

Préfecture

DLC

- Arrêté préfectoral n°02-2021 du 15 décembre 2021 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A61

UID-DREAL

- Arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UID11-2021-32 portant modification des conditions d'exploitation d'une installation de tri transit et de méthanisation, exploitée par la société Écopole de Lambert située sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « Lambert » route de Perpignan

DDFIP 11

- Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude

DDTM

SAMT

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021-057 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel au large de la commune de Gruissan (Aude) au profit de QAIR Marine représentée par Olivier GUIRAUD, directeur



Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Affaire suivie par : Claude Henninger
claud.henninger@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 02-2021 du 15 décembre 2021
portant agrément pour les prestations de dépannage,
de remorquage et d'évacuation des véhicules légers
sur l'autoroute A61**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-953 du 1^{er} août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés au réseau national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU le cahier des charges du 6 novembre 2009 relatif au dépannage des véhicules légers et lourds sur autoroute ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 et ses annexes, publiées le 7 juin 2013, relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages concédés du réseau national ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DLC-2021-003 du 1^{er} octobre 2021 portant organisation et composition de la commission interdépartementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément formulées par les garagistes dépanneurs remorqueurs des véhicules légers et poids-lourds sur autoroutes ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021- 064 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Claude HENNINGER, directeur de la légalité et de la citoyenneté ;

VU les rapports d'analyse des candidatures et les comptes rendus de la commission d'agrément des dépanneurs réunie le 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des agréments des dépanneurs intervenant pour le dépannage des véhicules légers sur l'autoroute A61 Secteur 14 (Centre d'entretien de Narbonne - District de l'Aude) et Secteur 13 (Centre d'entretien de Carcassonne - District de l'Aude)

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Les établissements figurant ci-après sont agréés en qualité de dépanneurs de véhicules légers sur autoroute pour une période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 inclus :

District	Secteur	Raison sociale	Situé à
Centre d'entretien de Carcassonne	VL - Secteur 13 PK 335,120 au PK 357,300	B.I.A.	4 rue Jean Mermoz Za plaine de Conihac 11200 Lézignan-Corbières
	VL - Secteur 13 PK 335,120 au PK 357,300	SAS BELMAS DAUMAS	Zone Industrielle de Gaujac 1 rue Gustave Eiffel 11200 Lézignan Corbières
	VL - Secteur 13 PK 335,120 au PK 357,300	SADRA SUD	14 et 23 rue de Cairat Haut ZI du Cairat 11800 Trèbes
Centre d'entretien de Narbonne	VL - Secteur 14 PK 357,300 au PK 378,202 Bifurcation A61/A9	B.I.A.	4 rue Jean Mermoz Za plaine de Conihac 11200 Lézignan-Corbières
	VL - Secteur 14 PK 357,300 au PK 378,202 Bifurcation A61/A9	SAS BELMAS DAUMAS	Zone Industrielle de Gaujac 1 rue Gustave Eiffel 11200 Lézignan Corbières
	VL - Secteur 14 PK 357,300 au PK 378,202 Bifurcation A61/A9	A.D.R.	Route Nationale 9 ZA Prat de Cest - D6009 11 100 Bages

ARTICLE 2 – La société ASF est chargée de conclure avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté à l'article 1 les contrats avec acceptation du cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur régional réseau ASF, le directeur régional de la consommation, la concurrence et la répression des fraudes de la région Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la légalité et de la citoyenneté,



Claude HENNINGER

Voies et délais de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002, 34063 Montpellier Cedex 02.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11-2021-32
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRI
TRANSIT ET DE MÉTHANISATION, EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ ECOPOLE DE
LAMBERT SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NARBONNE
AU LIEU-DIT « LAMBERT », ROUTE DE PERPIGNAN.**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les titres 1^{er} et II du livre II du Code de l'Environnement ;
- Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** l'article L.541-2-1 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions applicables en matière politique de gestion des déchets basée sur la valorisation et le traitement à proximité des lieux de production ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2714,2713 et 2716 ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du département de l'Aude en date du 22 juin 2015 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude actuellement en vigueur qui fixe les orientations générales en matière de traitement et l'existence de deux sites de stockages de déchets non dangereux ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook http://www.facebook.com/prefecture_aude

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-16 autorisant la Société ECOPOLE DE LAMBERT à exploiter une installation de tri transit méthanisation, située sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « Lambert », route de Perpignan ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2020 de Monsieur Olivier COURQUIN agissant en tant que responsable du site ECOPOLE LAMBERT ci-après nommé l'exploitant, en vue de modifier les conditions d'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2021 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant le 6 novembre 2021 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 15 novembre 2021 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que les modifications des installations portées à connaissance par la société ECOPOLE DE LAMBERT ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension au sens de 1° du même article ;

Considérant donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

Considérant toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant selon l'article L.181-14 que le préfet peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, ainsi qu'à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques visé à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2.Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Atelier Biodéchets : 5000 t/an traités par méthanisation sur site, soit 13,7 t/jour pour 365 jours.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Atelier Bois : Broyage bois pour fabrication CSR bois : 120 t/j Atelier Encombrants/DAE et DEA : Pré-broyage : 357 t/j Broyeur/affineur pour fabrication CSR : 143 t/j Atelier Biodéchets : Biodéconditionnement de biodéchets : 60 t/j Capacité journalière totale : 680 t/j (> 10 t/j)	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -traitement biologique -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération -traitement du laitier et des cendres -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. Nota. : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Atelier Bois (prétraitement de déchets destinés aux filières cimenteries, chaufferies ou chaufferies CSR) : Capacité de broyage de 120 t/j Atelier Encombrants/DAE et DEA (prétraitement de déchets destinés aux filières cimenteries, chaufferies ou chaufferies CSR) : Capacité broyeur/affineur pour fabrication de CSR de 143 t/j Atelier Biodéchets (traitement biologique) : Méthanisation de 5000 t/an au maximum de biodéchets, et co-substrats soit 13,7 t/j pour 365 jours Capacité totale : 276,7 t/j (> 75 t/j)	A

2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	Ateliers Encombrants/DAE et DEA : Tri métaux ferreux : overband sur la ligne Encombrants / DAE Stocks de métaux ferreux et non ferreux de 200 m ² Atelier bois : Surface dédiée aux activités de tri et au stockage de métaux > 1000 m ²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume Atelier bois : 3 900 m ³ Volume Atelier recyclages secs 2600 m ³ Volume Atelier Encombrants/DAE : 900 m ³ (Produits issus du tri) Volume total : 7400 m ³ (> 1000 m ³)	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Atelier Bois : 600 m ³ Atelier Encombrants / DAE et DEA : 4 000 m ³ Volume Atelier Biodéchets : 290 m ³ Volume total : 4900 m ³ (> 1000 m ³)	E

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017 est complété comme suit :

Atelier de stockage supplémentaire d'une superficie de 400 m²

Ce bâtiment dédié au stockage des DEA et encombrants, la surface couverte est d'environ 400 m², la toiture est édifiée selon deux pans d'une hauteur de 8 mètres sous charpente et de 13 mètres au faîtage. Il est composé de 2 alvéoles de stockage (DEA en mélange et Rembournés ou encombrants) délimitées par 3 murs périphériques.

Les flux DEA et Encombrants proviennent :

- Des déchetteries avec une collecte en bennes ouvertes ;
- De structures issues de l'Économie sociale et solidaire avec une collecte en bennes ouvertes ;
- De grands distributeurs avec une collecte en bennes fermées.

Détail des différents flux :

- Le bois ;
- Les rembourrés qui correspondent aux sièges, assises, sommiers, etc. principalement composés de mousse et textile ;
- Les matelas ;
- Les minéraux ;
- La ferraille ;
- Les refus (erreur de tri ou DEA sans filière tels que les chaises en rotins, en osier, les plans de travail avec carrelage, etc.).

ARTICLE 3 : REJETS CANALISES

L'article 3.2.2.1 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017 est complété comme suit :

D : 2^{ème} Système d'aspiration des poussières de l'atelier de tri

ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.2.2 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017 est complété comme suit :

D : En sortie de dépoussiéreur : < 10 mg / Nm³

ARTICLE 5 : MESURES DE CONSTRUCTION ET COMPORTEMENT AU FEU DU HANGAR DE STOCKAGE SUPPLÉMENTAIRE

Un mur séparatif modulaire de 4,5 m de hauteur est mis en place entre les deux alvéoles de déchets. Les déchets seront stockés sur une hauteur maximale de 4 m.

Le hangar où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

ARTICLE 6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017 est complété comme suit :

Le hangar de stockage complémentaire est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

En particulier, le hangar de stockage complémentaire est équipé d'au moins 2 Robinets Incendie Armés (RIA) alimentés par le réseau incendie existant, interne à l'établissement. Si la capacité de ce réseau ne

permet pas l'alimentation de ces RIA supplémentaires, alors une réserve d'eau complémentaire est mise en place sur le site afin de permettre leur alimentation. Cette réserve doit alors fournir au moins le volume d'eau nécessaire à l'alimentation de ces dispositifs.

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de NARBONNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de NARBONNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus ;
 - la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude prévue à l'article 7 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

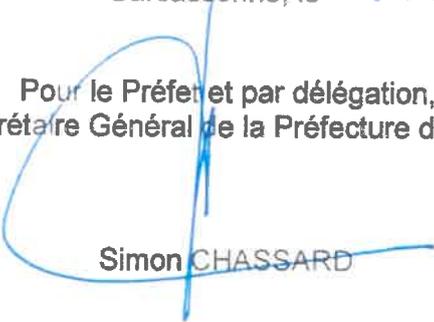
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de NARBONNE, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Mairie de NARBONNE ainsi qu'à la société «ECOPOLE LAMBERT », située rue Antoine Becquerel - ZAC de la coupe, 11100 Narbonne.

Carcassonne, le 15 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude


Simon CHASSARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11833 Carcassonne cedex 9

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-40 du 08/03/2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude sera fermé à titre exceptionnel le lundi 03 et mardi 04 janvier 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Carcassonne, le 15 décembre 2021

Par délégation du préfet,

Nicolas DEMONET

Administrateur général des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2021-057

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel**

**au large de la commune de GRUISSAN (Aude)
au profit de QAIR MARINE
représentée par Olivier GUIRAUD, Directeur**

LE PRÉFET DE L'AUDE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;

Vu la décision n°DDTM-MAJSP-2021-19 du 15 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Mer et Territoire ;

Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 8 juillet 2021 ;

Vu l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de la Méditerranée du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 4 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée du 23 novembre 2021 ;
Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Gruissan ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

La société QAIR MARINE
représentée par son directeur, Olivier GUIRAUD
demeurant à : 244, Avenue de la mer - 11210 Port-la-Nouvelle
ci-après dénommée le bénéficiaire
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au large de la commune de Gruissan (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : bouée sentinelle + un hydrophone
- *usage/fonction* : cette bouée remplacera la bouée actuellement en place faisant l'objet d'une AOT ; la nouvelle bouée sera de meilleure tenue, elle s'inscrit dans le programme « EOLBIO », visant à mesurer la biomasse produite et la productivité de cette biomasse sur les futures éoliennes du programme EOLMED, déployées au large de Gruissan
- *emprise(s)* : 1 m²
- *position (WGS84)* : 3°17,158' E – 43°1,549' N.
- caractéristiques de balisage :
 - bouée et croix de Saint-André de couleur jaune
 - feu de couleur jaune
 - rythme : SADO 5 éclats en 20 secondes
 - portée : 4 m
 - hauteur du plan focal : 4 m.

Le bénéficiaire se conformera à la décision à venir du Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée relative au balisage.

	Bouée EolBio
Diamètre	Diamètre du mât (structure) : 0,273 m Diamètre hors-tout (flotteur) : 1,6 m
Hauteur (sans équipement)	12 m (hors matereau et manille)
Hauteur (Hors tout)	14,7 m (du feu à la manille d'ancrage)
Volume	3 m ³ (flottabilité)
Tirant d'eau	10,4 m
Franc bord	4,3 m
Mât	12 m (hors matereau et manille)
Poids avec lest	~2,3 t
Submersion	~ 8 m (tête de mât, par rapport à la surface libre moyenne, en conditions extrêmes)
Aire visible	~0,8 m ²
Plan focal	~4 m par rapport à la surface moyenne

Tableau des grandeurs physiques de la bouée EolBio

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à

l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 265 €. Celle-ci est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elles sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le **16 DEC. 2021**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement Mer et Territoires



Nicolas VENOUX

QAIR Marine

Mise en place d'une bouée sentinelle



A

B

C

D

E

F

8

7

6

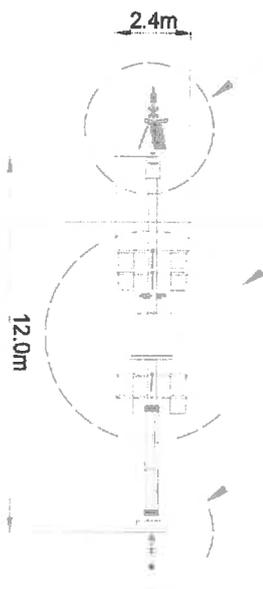
5

4

3

2

1



Zoom A

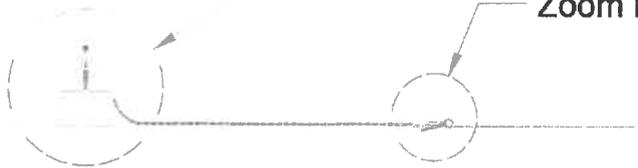
Zoom B

Zoom C

Zoom D

Zoom E

Zoom F



REV	Date	Drawn By	Approved By	Status
4	28/08	GBE	MGU	
<small>This drawing is confidential and is our exclusive property. This drawing cannot be reproduced to any other party without our express permission.</small>				
Drawn By	Visa	Approved By	Visa Respons	Scale
GBE	Visa Dessinat	MGU	Visa Respons	Scale
				28/08/21
		JIFMAR Offshore Services 120 Av Napoléon Bonaparte 13100 AIX EN PROVENCE - FRANCE Tel : +33 4 88 82 03 60 Fax : +33 1 73 72 95 85 www.jifmar.com		<small>UNLESS OTHERWISE STATED</small> <small>ALL DIMENSIONS ARE METRIC</small> <small># N DOUBT ASK !</small>

PROJECT : C3654 - Eolbio

TITLE : C3654-DWG-01